

REGLEMENT DU MARCHE

SOMMAIRE

Chapitre 1 : Fonctionnement	
Article 1 – définition d'un marché	3
Article 2 – activités autorisées classées en deux catégories	3
Article 3 – positionnement du marché sur la ville	3
Article 4 – modalités d'occupation du domaine public	3
Chapitre 2 : procédure d'occupation du domaine public	
Article 5 – règles d'occupation	3
Article 6 – personnes pouvant prétendre à une place	4
Article 7 - pièces à fournir	4
Article 8 – durée de validité	4
Article 9 - gestion des places non abonnées	4
Chapitre 3 : définition d'un emplacement	
Article 10 – règle d'emprise de chaque commerçant	5
Article 11 – branchement au réseau électrique	5
Article 12 – stationnement des véhicules des commerçants	5
Chapitre 4 : les places des abonnés	
Article 13 – principe	5
Article 14 – différents cas d'attribution d'emplacement « abonné »	5
Article 15 – pièces à fournir avec la candidature	6
Article 16 – assiduité – absence	7
Article 17 – retrait de l'abonnement	7
Chapitre 5 : les commerçants qui ne sont pas abonnés	7
Chapitre 6 : les droits de place	
Article 18 – principe	8
Article 19 – emplacement inoccupé	8
Article 20 – paiement	8
Article 21 – fraudes	9
Chapitre 7 : obligations générales des commerçants	
Article 22 – ordre public	9
Article 32 – Assurance	9
Article 24 – hygiène	9
Article 25 – propreté, tri et collecte des déchets	10
Article 26 – vente réglementée de produits	10
Article 27 – articles et activités non autorisés	10
Article 28 – protection phonique	11
Article 29 – appareils de cuisson et chauffage	11
Article 30 – feux	11
Article 31 – protection du sol, des arbres, des plantations et du mobilier urbain	11
Article 32 – démarchage	11
Chapitre 8 : responsabilités et sanctions	
Article 33 – pour non-respect des dispositions du présent règlement	11
Article 34 – pénalités financières	12
Chapitre 9 : charges de la ville	
Article 35 – éclairage public	12
Article 36 – communication et affichage	12
Chapitre 10 : intérêt général	12
Chapitre 11 : entrée en vigueur du présent règlement	12

➤ Chapitre 1 : Fonctionnement

Article 1 – définition d'un marché

Un marché est un lieu public sur lequel se déroule des opérations de vente directe de marchandises à emporter.

Article 2 – activités autorisées classées en trois catégories

- ✓ Alimentaire
- ✓ Fleuristes, horticulteurs
- ✓ Produits manufacturés

Article 3 – positionnement du marché sur la ville

Le marché se tient sur la place Montalembert et le parking Saint-Jacques.

Il peut être déplacé par décision du Maire en tout autre lieu le permettant si un besoin le justifie.

Article 4 – modalité d'occupation du domaine public

Chaque emplacement sur le marché correspond à une occupation du domaine public. Les places sont attribuées à titre précaire et révocable. Elles peuvent être retirées à tout moment pour un motif d'intérêt général.

En cas de nécessité de déplacer ou de supprimer le marché, la ville s'engage à en informer les commerçants concernés au minimum 15 jours avant, par affichage sur le marché et par courrier adressé au Président de l'association des commerçants, ou aux commerçants eux-mêmes si l'association est empêchée.

➤ Chapitre 2 : procédure d'occupation du domaine public

Article 5 – règles d'occupation

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire selon les termes suivants, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription sur le registre prévu à cet effet, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-après aux articles 6 et 7.

Toutefois, le Maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

Un professionnel et/ou, son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

Les emplacements peuvent être attribués à l'abonnement ou à la journée.

Un emplacement pourra être réservé aux associations ruelloises qui en feront la demande auprès du Maire un mois minimum avant la date désirée, sous réserve du respect de la réglementation sanitaire en vigueur.

L'attribution des places se fait dans la limite des places disponibles à partir de 8 heures.

Tout emplacement non occupé d'un abonné à ce moment est considéré comme libre et attribué à un autre commerçant. Les commerçants ne peuvent considérer cet emplacement comme définitif.

Les commerçants dits « non abonnés » doivent s'adresser au Placier qui leur désignera un emplacement en fonction des disponibilités du jour.

Une place fixe ne pourra pas être attribuée à un commerçant dit « non abonné ».

Les emplacements « abonnés » ne seront attribués qu'aux personnes justifiant des documents prévus aux articles 6 et 7 ci-après.

Les commerçants non sédentaires autorisés à vendre sur les marchés sont répartis en deux types :

- ✓ Abonnés : ils occupent des places fixes pour dix-huit mois, sauf exceptions liées à des motifs d'intérêt général ou du fait de l'abonné. Ils doivent faire preuve d'assiduité et être présents conformément à l'article 16.

- ✓ Non abonnés (Passagers, saisonniers, démonstrateurs) : ils ne disposent pas de place fixe mais sont présents régulièrement ou pour une durée déterminée sur le marché. Ils doivent se présenter à partir de 6 heures les jours de marché pour l'obtention d'un emplacement en fonction des disponibilités. Ils doivent attendre l'accord du placier pour s'installer.

La répartition du nombre des emplacements entre ces deux catégories s'opère ainsi : 80 % maximum du marché pour les abonnés et 20 % pour les non abonnés.

Article 6 – personnes pouvant prétendre à une place

L'autorisation de vente est délivrée aux personnes physiques ou morales ayant fait la demande pour une activité précise, sous réserve de l'acceptation du dossier. Quelle que soit la forme d'exploitation, elle est personnelle.

Les personnes physiques peuvent être commerçants revendeurs, producteurs agricoles, chefs d'exploitation, artisans, micro-entrepreneurs.

Les personnes morales peuvent être des sociétés commerciales (SARL, EURL, ...), des sociétés ou groupements agricoles ou associations à but caritatif.

Concernant les associations, l'attribution d'un emplacement se fait à titre exceptionnel en fonction des places disponibles. Elles ne peuvent prétendre à une place en tant qu'abonné. Elles sont exonérées des droits de place une fois par année civile.

Pour les autres installations dans l'année civile, elles devront acquitter les droits de place au tarif en vigueur pour les non abonnés.

Article 7 – pièces à fournir

La délivrance de l'autorisation d'occupation du domaine public pour vendre sur le marché est subordonnée à la transmission au service gestionnaire de la Ville des pièces suivantes :

- ✓ Formulaire de demande (annexes 1 à 3)
- ✓ Extrait kbis ou carte professionnelle datant de moins de 3 mois
- ✓ Assurance en cours de validité

Article 8 – durée de validité

La durée de validité de l'autorisation d'occupation du domaine public pour vendre sur le marché est fixée comme suit :

- ✓ 18 mois pour les abonnés et passagers
- ✓ Durée fixée selon la demande mais ne pouvant pas excéder 3 mois pour les saisonniers et démonstrateurs.

➤ Chapitre 3 : définition d'un emplacement

Article 9 – règle d'emprise de chaque commerçant

L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé.

Le Maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché.

L'emplacement abonné sous-entend le paiement d'un droit de place équivalent au trimestre complet.

Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications. Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai de 3 mois.

La longueur de l'étal ne pourra pas dépasser 10 mètres.

En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté de l'abonnement ou de la demande.

Article 10 – branchement au réseau électrique

L'installation des commerçants demandant un branchement électrique se fait dans le respect des mesures de sécurité.

Des bornes de raccordement à l'électricité sont disposées sur le marché. Les branchements au réseau électrique de la Ville donnent lieu à paiement d'une participation financière.

Article 11 – stationnement des véhicules des commerçants

Les mesures de stationnement et de circulation sur le marché sont fixées par arrêté municipal. Les commerçants autorisés sur les marchés ne peuvent faire stationner leur véhicule sur l'emplacement occupé que le temps strictement nécessaire au déchargement et au chargement de leurs marchandises, moteur arrêté. Ils doivent déplacer leur véhicule avant de procéder à l'étalage, à l'exception des véhicules aménagés pour la vente, et ne peuvent commencer le rechargement au plus tôt qu'une heure avant la clôture des marchés. La circulation de tout véhicule est interdite dans l'allée du marché pendant les heures où la vente au public est autorisée.

Les ventes en camion-magasin ou véhicule aménagé sont autorisées, sous réserve qu'elles n'entraînent aucune gêne, ni le déplacement d'un autre commerçant.

➤ Chapitre 4 : les places des abonnés

Article 12 – principe

Les places ne sont pas matérialisées ni nominatives.

Les demandes d'attribution de places en tant qu'abonné sont inscrites sur un registre précisant : numéro d'arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public pour vente sur le marché, date d'effet et validité, coordonnées, activité et emprise au sol de l'emplacement. Les demandes non satisfaites devront être renouvelées par écrit chaque année.

Toute place d'abonné non occupée à 7h45 devient libre et peut être attribuée à un autre commerçant.

Article 13 – différents cas d'attribution d'emplacement « abonné »

Une place, en tant qu'abonné, peut être délivrée dans les cas suivants :

- ✓ Création d'un marché
- ✓ Départ d'un commerçant abonné
- ✓ Transfert d'activité ou changement de statut de la société. Il est interdit aux commerçants d'exercer une activité autre que celle pour laquelle ils ont obtenu une autorisation. Tout changement d'activité doit faire l'objet d'une nouvelle demande. En cas de changement de statut juridique de la société, l'ancienneté sera prise en compte si le gérant ne change pas.
- ✓ Disponibilité d'emplacement. En cas de cessation d'activité, le conjoint est prioritaire, il conserve l'ancienneté du titulaire et sa demande ne nécessite pas le passage en commission du marché sous réserve que le statut ait été précisé lors de la demande initiale ou en cas de modification.

Article 14 – modalités d'attribution et de résiliation d'un emplacement « abonné »

Toute personne désirant obtenir un emplacement d'abonné sur le(s) marché(s) doit déposer une demande écrite au Maire. Un formulaire est à compléter avec les mentions suivantes :

- les nom et prénom du postulant ;
- ses adresse et coordonnées (numéro de téléphone, mail) ;

- l'activité précise exercée ;
- un extrait de KBIS ou les justificatifs professionnels cités à l'article 7 du présent règlement, datant de moins de 3 mois ;
- l'assurance Responsabilité Civile citée à l'article 7 du présent règlement, en cours de validité ;
- le ou les marchés choisis
- les caractéristiques, notamment le métrage linéaire souhaité pour celui-ci ou chacun de ceux-ci.

Rappel de l'article 9 du présent règlement : l'étal ne peut pas dépasser 10 mètres de longueur.

Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée sur un registre tenu en mairie, prévu à cet effet à l'article 4 du présent règlement. Elles doivent être renouvelées au début de l'année civile.

Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent, ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par le Placier.

Sous réserve du cas des abonnés, le titulaire d'un emplacement ne peut occuper les lieux qu'après y avoir été invité par les agents habilités.

Tout commerçant abonné qui souhaite cesser son activité sur le marché doit en informer le Maire par lettre recommandée avec accusé de réception au moins deux mois avant son départ. Le commerçant ayant au moins huit années de présence consécutive sur le marché peut présenter un successeur au Maire qui est seul juge de la faisabilité d'octroyer l'emplacement après avis de la commission du marché.

Lors de cette commission, seront examinées les candidatures de même activité et celle d'un éventuel successeur proposé par le commerçant cessant son activité et ayant au moins huit années d'ancienneté.

La ville informera les commerçants de la vacance d'un emplacement par affichage sur le marché.

Article 15 – pièces à fournir avec la candidature

Le marché est ouvert aux professionnels après le constat par le Placier de la régularité de la situation du postulant à un emplacement, qu'il soit abonné ou passager.

Il existe plusieurs catégories de professionnels :

1) Les professionnels ayant un domicile ou une résidence fixe

Ces personnes doivent justifier de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires (valable 4 ans et obtenue auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie pour les commerçants et de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat pour les artisans) ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, du certificat provisoire (valable 1 mois) remis préalablement à la délivrance de la carte.

Le conjoint collaborateur qui exerce de manière autonome doit, également, être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires. La mention « conjoint » est portée sur le document. Sont dispensés de la carte permettant d'exercice d'activités non sédentaires les professionnels sédentaires exerçant sur le ou les marchés de la commune où ils ont leur habitation ou leur principal établissement.

2) Les professionnels sans domicile ni résidence fixe

Ces personnes doivent présenter un livret spécial de circulation modèle « A » portant mention du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés et/ou du répertoire des métiers. Ces mentions doivent être validées tous les deux ans par les greffes ou les chambres de métiers. Le récépissé de consignation délivré par les services fiscaux ne peut en aucun cas autoriser son titulaire à exercer une activité ambulante.

3) Les salariés des professionnels précités

Ces derniers doivent détenir soit la photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires ou de l'attestation provisoire de leur employeur ainsi qu'un bulletin de paie datant de moins de 3 mois, soit le livret spécial de circulation modèle B.

4) Les exploitants agricoles (2) les pêcheurs professionnels doivent justifier de leur qualité de producteurs ou de pêcheurs par tous documents attestant de cette qualité et faisant foi. Les

producteurs agricoles fourniront une attestation des services fiscaux justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants. Les pêcheurs produiront leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'Administration des Affaires maritimes.

Ces pièces devront être présentées à toute demande du gestionnaire du marché ou de ses agents, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

(2) En application du 1^{er} alinéa de l'article L 664-1 du code rural et de la pêche maritime, les producteurs-vendeurs de fruits, de légumes ou de fleurs bénéficient sur les marchés municipaux de détail d'un droit global d'attribution d'emplacement de vente minimal de 10 % des surfaces pouvant faire l'objet de concessions.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents à la profession et désignés dans le présent article.

Article 16 – assiduité – absence

Pour conserver le bénéfice de son abonnement, le permissionnaire doit faire preuve d'assiduité sur le marché. En aucun cas, il ne devra s'absenter plus de huit semaines consécutives après autorisation du Maire ou quatre semaines consécutives sans autorisation. A défaut, il perdra le bénéfice de son emplacement et le paiement de l'abonnement restera dû pour le mois en cours.

En cas d'absence, la société ou le titulaire de l'emplacement reste redevable de l'abonnement.

Le titulaire de l'autorisation de vente peut, sur demande écrite adressée au Maire et justifiée, obtenir son remplacement temporaire par une personne de son choix, elle-même non inscrite sur le marché, par autorisation donnée par la ville.

Dans tous les cas, le titulaire de la permission demeure responsable des agissements de son remplaçant, qui est tenu de respecter en tous points le présent règlement.

Article 17 – retrait de l'abonnement

Cf. Chapitre 8 « Responsabilités et sanctions »

- Chapitre 5 : les commerçants qui ne sont pas abonnés

Il existe deux catégories d'occupation journalière :

- ✓ Celle sur les emplacements d'abonné temporairement inoccupés,
- ✓ Celle délivrées aux commerçants non abonnés (passagers, saisonniers ou démonstrateurs).

La distribution journalière des emplacements concerne exclusivement les « non abonnés » :

Toute personne désirant obtenir un emplacement « non abonné » sur le(s) marché(s) peut se présenter le(s) jour(s) de marché à partir de 6h00 et avant 7h45 ou déposer une demande écrite au Maire. Un formulaire est à compléter avec les mentions suivantes :

- les nom et prénom du postulant ;
- ses adresse et coordonnées (numéro de téléphone, mail) ;
- l'activité précise exercée ;
- un extrait de KBIS ou les justificatifs professionnels cités à l'article 7 du présent règlement, datant de moins de 3 mois ;
- l'assurance Responsabilité Civile citée à l'article 7 du présent règlement, en cours de validité ;
- le ou les marchés choisis
- les caractéristiques, notamment le métrage linéaire souhaité pour celui-ci ou chacun de ceux-ci.

Rappel de l'article 9 du présent règlement : l'étal ne peut pas dépasser 10 mètres de longueur.

Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée sur un registre tenu en mairie, prévu à cet effet à l'article 4 du présent règlement. Elles doivent être renouvelées au début de l'année civile.

Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent, ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par le Placier.
Sous réserve du cas des abonnés, le titulaire d'un emplacement ne peut occuper les lieux qu'après y avoir été invité par les agents habilités.

➤ Chapitre 6 : les droits de place

Article 18 – principe

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable.

- Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général.
- Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le Maire, dans les conditions prévues à l'article 17 du présent règlement, notamment en cas de :
 - Défaut d'occupation de l'emplacement pendant 1 mois, sauf motif légitime justifié par un document (cf. article 16 du présent règlement).
 - Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un constat.
 - Comportement troublant l'ordre, la sécurité, la salubrité ou la tranquillité publics.
 - Modification de la nature du commerce sans en avoir préalablement informé le Maire et obtenu l'autorisation (cf. article 5 du présent règlement).

Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

Toute occupation d'emplacement est soumise au paiement d'un droit de place (occupation du domaine public et droits annexes pour services rendus).

Les tarifs des droits de place sont fixés par délibération du Conseil municipal, après avis de la commission du marché.

Les emplacements sont taxés sur toute la superficie de l'étalage autorisé correspondant à l'emprise totale au sol.

Article 19 – emplacement inoccupé

Tout commerçant partant en congés ou devant être absent pour tout autre motif, devra avertir le Placier.

Au vu des pièces justificatives, l'autorité gestionnaire pourra établir une autorisation d'absence.

L'emplacement inoccupé, durant le délai d'un mois indiqué à l'article 16 du présent règlement, en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation, pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par l'autorité compétente.

Cet emplacement fera l'objet d'une nouvelle attribution.

Article 20 – paiement

Les commerçants abonnés doivent acquitter leur abonnement par trimestre à terme échu et pour un trimestre réputé entier. Le non-paiement de l'abonnement à l'échéance pourra entraîner, pour le commerçant, la radiation de son autorisation de vente sur le marché, après avis de la commission du marché. Le commerçant concerné ne pourra vendre sur le marché tant qu'il aura des arriérés d'abonnement à régler.

Les commerçants non abonnés doivent acquitter quotidiennement les droits de place.

Les droits de places sont perçus par le Placier conformément au tarif applicable.

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, le cas échéant du délégataire, l'emplacement, le prix d'occupation et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande des services de perception et de contrôle.

Article 21 – fraudes

Toute fraude ou tentative de corruption entraîne le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation de vente (Cf. Chapitre 8 « Responsabilités et sanctions »)

➤ Chapitre 7 : obligations générales des commerçants

Article 22 – ordre public

Il est expressément défendu de troubler l'ordre public sur le marché. Tout commerçant qui :

- Cause un scandale et trouble le marché par des injures ou cris soit envers le public, soit envers d'autres commerçants, soit envers des agents municipaux,
- Dénigre les marchandises proposées par les autres commerçants,
- Fait preuve d'une conduite portant outrage à la pudeur ou troublant l'ordre public se voit retirer son autorisation d'exercer sans délai ni indemnité d'aucune sorte.

Il est interdit sur le marché :

- De proposer des jeux de hasard et des loteries, exception faite lors des fêtes foraines,
- D'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores,
- De procéder à des ventes dans les allées ou en dehors des emplacements prévus à cet effet,
- D'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises,
- De distribuer des tracts ou autres sans autorisation municipale,
- De créer toute obstruction à la circulation des piétons dans les allées ou dégagements,
- De faire des trous dans le sol pour y mettre un poteau,
- De faire des installations ou de placer des enseignes pouvant gêner tant la vue que le commerce des autres emplacements,
- De circuler à vélo.

L'entrée du marché est interdite :

- Aux musiciens, sauf autorisation expresse du Maire,
- Aux chanteurs ambulants ou saltimbanques, sauf autorisation expresse du Maire,
- Aux crieurs et distributeurs d'imprimés, sauf autorisation expresse du Maire,
- Aux chiens non tenus en laisse et non muselés, conformément à l'arrêté municipal en vigueur.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers et les éventuels emplacements libres sont laissés libres en permanence.

Lors de l'installation et du rangement des stands, les commerçants doivent limiter les nuisances sonores afin de respecter la tranquillité des riverains.

Aucun rayonnage ni installation quelconque ne doit entraver l'accès des entrées et ouvertures des habitations ou commerces sédentaires.

Article 23 – Assurance

Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance, en cours de validité, qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

Article 24 – hygiène

Les commerçants présents sur le marché doivent respecter le règlement sanitaire départemental.

Article 25 – propreté, tri et collecte des déchets

Les travaux d'entretien et de nettoyage relèvent de la responsabilité de chacun des commerçants qui doivent les effectuer en dehors des heures de vente au public de manière à n'apporter aucune gêne à la commodité des exploitations.

Les commerçants doivent laisser libre leur emplacement de tout déchet de quelque nature que ce soit, dû à leur activité (détritus, débris, chiffons, emballages vides ou paquets de journaux ou de papiers).

En fin de marché, tous les déchets d'activité, quel que soit leur volume ou leur poids, doivent être amenés aux points de regroupement de bacs noirs et jaunes déterminés par la Ville en suivant les consignes de valorisation des déchets.

Les sols ou structures déterminés à l'intérieur de chaque emplacement doivent être selon l'activité, balayés, dégraissés et décapés par le commerçant de manière à respecter la salubrité publique et à ne pas gêner la circulation des piétons en dehors de l'activité commerciale.

Aucun déversement de matière liquide ou solide n'est autorisé dans les conduites d'assainissement ou d'écoulement des eaux pluviales du marché. Les huiles et graisses doivent être traitées selon la réglementation en vigueur, c'est-à-dire reprises par le commerçant et valorisées auprès d'un prestataire qui devra lui remettre un justificatif de prise en charge et de traitement. Ce justificatif pourra être demandé à tout instant par les services de la Ville.

La glace utilisée lors de l'activité commerciale devra être reprise ou déposée dans un local dédié à cet effet. En aucun cas elle ne devra être déposée sur le sol, déversée dans les bouches avaloirs, jetée dans la rivière ou déposée à l'intérieur des contenants destinés à recueillir les ordures assimilées ménagères de l'activité commerciale du marché.

Tous les produits putrescibles, fermentables, impropres à la consommation, y compris les balayures recueillies lors du nettoyage de l'emplacement, souillés ou ne pouvant pas être valorisés suivant les consignes de valorisation des déchets, doivent être rassemblés par le commerçant puis déposés dans des sacs qu'il fournit lui-même. Les sacs seront fermés par un lien et déposés dans les bacs noirs prévus à cet effet. Aucun déchet ou sac contenant des déchets ne devra être déposé en dehors des bacs noirs.

Les caquettes et caissettes en bois ou en polystyrène, les palettes et les gros encombrants seront obligatoirement repris par les commerçants.

Tous les autres emballages valorisables, dans le cadre de la collecte sélective, doivent être déposés dans les bacs jaunes mis à disposition.

Aucun contenant n'est destiné à l'usage particulier d'un commerçant. Les contenants dont le nombre en quantité suffisante est prévu par la Ville seront répartis sur l'ensemble du marché.

La ville prend en charge le nettoyage et le lavage des allées de circulation du public et des dégagements non encombrés par l'activité commerciale à l'exclusion des emplacements réservés aux commerçants dont l'entretien et le nettoyage restent à leur charge.

Article 26 – vente réglementée de produits

La vente des produits sur le marché doit être conforme aux lois et règlements en vigueur.

Article 27 – articles et activités non autorisés

Les activités et produits suivants ne sont pas autorisés sur le marché :

- ✓ La vente de boissons à consommer sur place sauf dégustations
- ✓ Les objets ou marchandises de nature pornographique ou portant atteinte aux bonnes mœurs,
- ✓ Les activités de prosélytisme,

- ✓ Les objets incitant à la haine raciale et objets discriminant la condition humaine,
- ✓ La vente de services non accessoires à l'activité principales,
- ✓ La vente et l'exposition d'animaux, à l'exclusion de la vente d'animaux fermiers vivants.

Article 28 – protection phonique

Toute utilisation de micros, haut-parleurs ou autres instruments bruyants est soumise à autorisation municipale.

Article 29 – appareils de cuisson et chauffage

Tout appareil de chauffage ou de cuisson doit être agréé, homologué, conformément aux normes et règlements en vigueur et être tenu en parfait état de fonctionnement.

Les appareils fonctionnant au gaz sont autorisés sur le marché à l'air libre uniquement.

Pour des raisons de sécurité, les appareils qui possèdent des températures de surface élevées tels que les rôtissoires, doivent impérativement être inaccessibles au public et être placées le plus en retrait possible de l'alignement des autres étals.

Les commerçants utilisant des appareils de cuisson, de chauffage ou des radiateurs à gaz ont l'obligation de placer, en permanence, sur le lieu, un extincteur à eau pulvérisée avec additif, en état de fonctionnement, sur les bancs disposant d'un appareil de cuisson. Ces moyens de secours doivent impérativement faire l'objet d'une vérification annuelle.

Les commerçants utilisant une rôtisserie-remorque doivent, lors de leur demande d'autorisation de vente sur le marché, mentionner leur intention d'utiliser ce type de matériel. Ils devront respecter la réglementation en vigueur en matière de sécurité et disposer de l'agrément de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP).

Article 30 – feux

Il est interdit d'allumer un feu sur les emplacements du marché.

Article 31 – protection du sol, des arbres, des plantations et du mobilier urbain

Il est interdit de dégrader le sol, d'y installer des fixations de quelque nature que ce soit, de crayonner, d'afficher, de planter des clous ou chevilles, d'attacher des cordes, de déverser tout liquide ou substance pouvant nuire aux végétaux, sur le matériel, les arbres et les plantations sous peine de sanctions financières (Cf. Chapitre 8 « Responsabilités et sanctions »).

Des protections doivent être mises sous les pieds des étals et sous les véhicules, afin de protéger le sol.

Article 32 – démarchage

Sont interdites sur les parties communes, toutes ventes, quêtes, enquêtes, manifestations commerciales, distribution de prospectus ou autres objets publicitaires, sauf autorisation particulière municipale ou préfectorale.

Toute organisation d'animation qui ne serait pas à l'initiative de la ville devra obligatoirement obtenir l'autorisation préalable de l'autorité municipale ou préfectorale.

➤ Chapitre 8 : responsabilités et sanctions

Article 33 – pour non-respect des dispositions du présent règlement

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement et sans préjudice des sanctions pénales, toute infraction expose son auteur, son remplaçant ou toute personne sous sa responsabilité, aux sanctions suivantes :

- Premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement ;
- Deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant 4 marchés consécutifs.
- Troisième constat d'infraction : exclusion du marché.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

En cas de faute grave et après consultation de la commission du marché, la suspension de l'autorisation de vente sur le marché pour une durée maximum de deux ans, peut être appliquée immédiatement sur décision du Maire.

Les cas de faute grave sont :

- ✓ Agression physique
- ✓ Dégradation des biens publics
- ✓ Atteinte à la sécurité ou à l'intégrité physique et morale pour la personne ou pour autrui.

Les sanctions sont notifiées à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception ou remises par le placier contre décharge.

En cas de sanction, le commerçant ne pourra se prémunir d'aucune indemnité.

Article 34 – pénalités financières

Toute infraction à la réglementation en vigueur peut être soumise à la commission du marché.

Tout manquement aux dispositions de l'arrêté pourra donner lieu à des poursuites et aux sanctions pénales prévues par les lois et règlements en vigueur.

- Chapitre 9 : charges de la ville

Article 35 – éclairage public

Pour la bonne tenue du marché, la Commune met à disposition des commerçants l'éclairage public et s'assurera du bon fonctionnement de celui-ci.

Article 36 – communication et affichage

Toute information relative au fonctionnement et à l'animation du marché sera faite par affichage sur les emplacements réservés aux services municipaux.

En cas de départ d'un commerçant, la ville informera tous les commerçants de l'emplacement vacant par voie d'affichage et précisera les délais et modalités qui leurs sont impartis pour déposer leur candidature.

- Chapitre 10 : Intérêt général

Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

- Chapitre 11 : entrée en vigueur du présent règlement

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2020.